



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2025-457
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-436 DÉCRÉTANT LES
CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préciser certains articles du règlement 2024-436 concernant la définition des fonctionnaires municipaux, les horaires de travail, le régime d'assurance collective ainsi que les congés personnels ;

ATTENDU QUE des ajustements sont nécessaires afin de refléter la réorganisation du travail à la station de production d'eau potable, notamment à la suite de l'ajout d'un nouvel employé spécialisé et de la modification des responsabilités de l'employé spécialisé en traitement des eaux et en électronique industrielle ;

ATTENDU QUE ces modifications visent à assurer l'équité, la clarté et l'efficacité dans l'application des conditions de travail des fonctionnaires municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2 du règlement 2024-436 :

« ARTICLE 2 FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Le terme “fonctionnaires municipaux” désigne tous les employés visés par ce règlement incluant :

- les fonctionnaires adjoints et cadres supérieurs ;
- les personnes salarié(e)s employé(e)s de bureau ;
- les personnes salarié(e)s spécialisé(e)s employé(e)s à la station de traitement d'eau potable. »

Est remplacé par :

« ARTICLE 2 FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Le terme « fonctionnaires municipaux » désigne tous les employés visés par ce règlement incluant :

- les fonctionnaires adjoints et cadres supérieurs ;
- les personnes salariées employées de bureau ;
- les personnes salariées spécialisées employées à la station de production d'eau potable.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3 du règlement 2024-436 :

« ARTICLE 3 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine normale de travail des fonctionnaires



N° de résolution
ou annotation

municipaux est, sauf exception, de 35 heures et se définit de la façon suivante :

Directrice des travaux publics

- Du lundi au jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 15
- Vendredi : 8 h à 12 h.

Adjoint à la direction des travaux publics :

- Du lundi au jeudi : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h
- Vendredi : 7 h à 12 h.

Tous les autres employés du bureau municipal :

- Du lundi au jeudi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- Vendredi : 8 h à 12 h.

Employé spécialisé responsable de la station de purification d'eau potable :

- Du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h.

Responsable de la bibliothèque

- Horaire variable de 30 heures par semaine.

Dans le cas où un fonctionnaire demanderait la semaine de 4 jours, cet horaire devra être adapté de façon à retrancher une journée normalement travaillée sans affecter l'horaire normal des autres journées. »

Est remplacé par :

« ARTICLE 3 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine normale de travail des fonctionnaires municipaux est, sauf exception, de 35 heures et se définit de la façon suivante :

Directrice des travaux publics

- Du lundi au jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 15
- Vendredi : 8 h à 12 h.

Adjoint à la direction des travaux publics :

- Du lundi au jeudi : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h
- Vendredi : 7 h à 12 h.

Tous les autres employés du bureau municipal :

- Du lundi au jeudi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- Vendredi : 8 h à 12 h.

Responsable de la bibliothèque

- Horaire variable de 30 heures par semaine.

Lorsqu'un fonctionnaire demande la semaine de 4 jours, l'horaire doit être adapté de manière à retrancher une journée normalement travaillée, sans modifier l'horaire des autres journées.

La direction générale peut, à la demande d'un fonctionnaire dans le cadre d'une conciliation travail-famille, mettre en place différents horaires en s'assurant de garder en priorité la qualité du service offert aux citoyens.

STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Surintendant au traitement des eaux :

- Du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h.



N° de résolution
ou annotation

Employé spécialisé traitement d'eau (garde)
L'horaire est établi sur une période de deux semaines
et varie entre 34 et 35 heures :

- **Semaine 1 :**
 - **Mardi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h. (la garde du lundi au jeudi est incluse)**
 - **Vendredi : 2 heures rémunérées pour la garde**
 - **Samedi : 2 heures rémunérées pour la garde et 2 heures de présence maximales**
- **Semaine 2 :**
 - **Dimanche : 2 heures rémunérées pour la garde et 2 heures de présence maximales**
 - **Lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h**

NOTE 1 : Tant qu'un employé est affecté uniquement à la garde de fin de semaine, l'horaire de l'employé spécialisé en traitement des eaux (garde) est du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h.

NOTE 2 : La garde non rémunérée, incluse dans le salaire, est effectuée en alternance hebdomadaire entre le surintendant et l'employé spécialisé en traitement des eaux (garde), du lundi au jeudi.

En cas de départ de l'employé spécialisé en traitement des eaux et en électronique industrielle (garde), un deuxième employé spécialisé en traitement des eaux sera embauché. L'horaire sera alors partagé en alternance entre les deux employés spécialisés, et le surintendant ne sera de garde que lors d'absences (vacances, maladie, jours fériés, etc.).

Employé spécialisé en traitement des eaux et en électronique industrielle (GARDE),)

- **Vendredi : 2 heures rémunérées pour la garde**
- **Samedi : 2 heures rémunérées pour la garde et un maximum de 2 heures de présence**
- **Dimanche : 2 heures rémunérées pour la garde et un maximum de 2 heures de présence**
- **Remplacement de Jour férié : 2 heures rémunérées pour la garde et un maximum de 2 heures de présence. »**

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6 du règlement 2024-436 :

« ARTICLE 6 ASSURANCE GROUPE

La ville maintient en vigueur, au bénéfice des fonctionnaires municipaux et de leurs ayants droit, un régime d'assurance groupe.

La prime d'assurance est payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par l'employé.

L'employeur paie le fonctionnaire municipal pour les journées de maladie incluses dans le délai de carence prévu par le régime d'assurance groupe, quel que soit le nombre de fois où l'employé est malade durant l'année. »



N° de résolution
ou annotation

Est remplacé par

« ARTICLE 6 ASSURANCE GROUPE

La Ville maintient en vigueur, au bénéfice des fonctionnaires municipaux et de leurs ayants droit, un régime d'assurance groupe pour les fonctionnaires dont l'horaire est supérieur à 20 heures par semaine.

Pour être admissible au régime d'assurance groupe, l'employé doit compléter une période d'attente de trois (3) mois suivant son embauche.

La prime d'assurance est payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par l'employé.

L'employeur paie le fonctionnaire municipal pour les journées de maladie incluses dans le délai de carence prévu par le régime d'assurance groupe, peu importe le nombre d'occurrences dans l'année.

Lorsqu'un employé voit ses garanties réduites en raison de l'âge, à partir de 119 jours avant ses 65 ans, l'économie réalisée par l'employeur sur la prime est versée sous forme de prime hebdomadaire pour compenser la perte de l'avantage. Ce montant est indexé annuellement au même taux que l'Indice des prix à la consommation (IPC) appliqué au salaire de base.

Dans le cas du directeur général, le remboursement est rétroactif au 12 mai 2025. »

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 16 du règlement 2024-436 :

« Les fonctionnaires bénéficient pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année d'un nombre d'heures pour congés personnels en fonction de la semaine normalement travaillée :

35 heures/semaine : 15,5 heures annuellement
34 heures/semaine : 15 heures annuellement
33 heures/semaine : 14,5 heures annuellement
32 heures/semaine : 14 heures annuellement
31 heures/semaine : 13,5 heures annuellement
30 heures/semaine : 13,25 heures annuellement

Les heures de congé personnel accumulées pendant l'année civile qui n'ont pas été prises sont payées au taux courant pendant la semaine suivant le 31 décembre de l'année courante. »

Est remplacé par

« Les fonctionnaires bénéficient, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, d'un nombre d'heures de congés personnels en fonction de la semaine normalement travaillée :

35 heures/semaine : 15,5 heures annuellement
34 heures/semaine : 15 heures annuellement
33 heures/semaine : 14,5 heures annuellement
32 heures/semaine : 14 heures annuellement
31 heures/semaine : 13,5 heures annuellement



N° de résolution
ou annotation

30 heures/semaine : 13,25 heures annuellement
10 heures/semaine : 4,5 heures annuellement

Les heures de congé personnel accumulées pendant l'année civile et non utilisées sont payées au taux courant au cours de la semaine suivant le 31 décembre de l'année courante. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 août 2025
Dépôt du projet de règlement : 4 août 2025
Règlement final adopté : 8 septembre 2025
Publié et entré en vigueur : 9 septembre 2025


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier